

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D919
au territoire des communes de Carvin et Courrières
TRAVAUX D'INSPECTION DE L'OA 1258 PORTANT LA RD919 SUR LA DEÛLE,
A L'AIDE D'UNE NACELLE NEGATIVE
Section hors agglomération
du 13 janvier 2025 au 28 février 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 12 décembre 2024, par laquelle le Service des Ouvrages d'Art - Direction de la Mobilité et du Réseau Routier - Conseil département du Pas-de-Calais, fait connaître le déroulement des travaux d'inspection de l'OA 1258 portant la RD919 sur la Deûle, à l'aide d'une nacelle négative, du 13 janvier au 28 février 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'inspection de l'OA 1258 portant la RD919 sur la Deûle, à l'aide d'une nacelle négative, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D919 du PR 45+863 au PR 46+350, hors agglomération, du 13 janvier 2025 au 28 février 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de Carvin et Courrières,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Carvin,

陳 麗 雲 譯

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D919 du PR 45+863 au PR 46+350, hors agglomération, sur le territoire des communes de Carvin et Courrières, du 13 janvier 2025 au 28 février 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés par les entreprises FREYSSINET et CEREMA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner au droit des travaux,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h (les panneaux de limitation de vitesse devront être installés aux pieds des panneaux de sortie d'agglomération de chaque commune),
- Interdiction de doubler ou de dépasser,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de l'Artois, par intérim du directeur de la MDADT de Lens-Hénin,
- Messieurs les Responsables des Entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Liévin,
Le 10 décembre 2024

As Lin

Signé électroniquement par
Maxime CARLIER
ORDONNATEUR